

## **ARRÊTÉ**

Bureau de la réglementation  
et des élections

**Arrêté de mise en demeure**

**N°DCL-BRENV-2024-082-3**

**SARP OSIS SUD EST  
72 Rue de Nancy  
71300 Montceau-les-Mines**

**Site : SARP OSIS SUD EST  
Commune de Montceau-les-Mines**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 Juin 1987 précédemment délivré à la société MERLIN pour l'exploitation d'un centre de transit de déchets industriels à Montceau-les-Mines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 autorisant la société MERLIN à étendre l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°12-01341 du 12 avril 2012 délivré à SUEZ RV OSIS SUD EST (ex SRA SAVAC) (prescriptions encadrant le fonctionnement de l'établissement) modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° DLPE/BENV/2016-314-1 du 9 novembre 2016 (consistance des installations, contrôle des eaux souterraines) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 10 mars 2011 au profit de la SRA SAVAC ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite d'inspection du 6 novembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 21 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté reçu le 23 février 2024 par l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant transmises à l'inspecteur de l'environnement par un courrier du 14 mars 2024 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°12-01341 du 12 avril 2012 dispose :

- dans son article 7.4.3 que : « *La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.* » ;
- dans son article 7.4.7 que : « *Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles* ».

Considérant que lors de la visite d'inspection effectuée le 6 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits non conformes suivants :

- les cellules en béton de stockage des déchets acides et basiques formant rétention présentaient des marques de détérioration du fait qu'elles ne sont pas constituées ou revêtues d'un matériau résistant à la corrosion ;
- cette non-conformité avait déjà été relevée lors de la précédente inspection du 23 novembre 2022 ;
- les sols du parc à bennes présentaient des traces de souillures, notamment aux emplacements où sont entreposés des bennes et caissons de type amplirolls souillés ou non totalement vidés des déchets qu'ils ont contenus, ni couverts. Il apparaît que ces bennes et caissons ne sont pas totalement étanches aux liquides. Les sols du parc à bennes ne sont pas imperméabilisés et ne permettent la récupération des égouttures.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.4.3 et 7.4.7 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°12-01341 du 12 avril 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARP OSIS SUD EST de respecter les prescriptions des articles 7.4.3 et 7.4.7 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°12-01341 du 12 avril 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La société SARP OSIS SUD EST exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses et de déchets non dangereux non inertes sise 72 rue de Nancy sur la commune de Montceau-les-Mines est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 9 mois, les prescriptions des articles 7.4.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°12-01341 du 12 avril 2012, en rendant résistantes aux actions chimiques les cellules de stockage des déchets acides et basiques formant rétention ;
- dans un délai de 3 mois, les prescriptions des articles 7.4.7 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°12-01341 du 12 avril 2012, en entreposant les bennes souillées des déchets qu'elles ont contenus sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Des mesures alternatives pourront être mises en œuvres, après accord de l'inspection des installations classées, si elles permettent de prévenir un risque d'écoulement de produits polluant sur des sols ne permettant pas leur récupération.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.


Le présent arrêté est notifié à la société SARP OSIS SUD EST.

**ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Autun, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, Mme la maire de Montceau-les-Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Mâcon, le **22 MARS 2024**

Le préfet

 Pour le préfet,  
secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
Agnès CHAVANON

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 DIJON CEDEX) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
  - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire (196 rue de Strasbourg- 71021 MÂCON CEDEX 9) ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux. En l'absence de réponse de l'administration à l'un de ces recours dans le délai de deux mois ou si l'un d'eux est explicitement rejeté, vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir le juge administratif comme indiqué ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).